

**RÉCÉPISSÉ DE CESSATION D'ACTIVITÉ**

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
Installation soumise à autorisation**

**SOCIÉTÉ D'EXPLOSIFS CENTRE EST  
Andelot-en-Montagne**

**LE PRÉFET DU JURA**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 514-20 et R. 512-39-1 et suivants ;

Vu le courrier de la SOCIÉTÉ D'EXPLOSIFS CENTRE EST du 29 novembre 2021 notifiant au préfet du Jura la cessation d'activité de son site implanté à Andelot-en-Montagne, complété le 23 janvier 2023 des informations relatives à cette cessation et à la mise en sécurité du site ;

Considérant que les éléments transmis avec la notification de cessation d'activité sont de nature à répondre aux attentes exprimées en matière de mise en sécurité du site, notamment les dispositions précisées au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions prévues au I de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement sont réputées honorées et qu'il peut être délivré récépissé sans frais de la notification de cessation d'activité du site exploité par la SOCIÉTÉ D'EXPLOSIFS CENTRE EST à Andelot-en-Montagne ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

**DÉLIVRE**

à la SOCIÉTÉ D'EXPLOSIFS CENTRE EST, récépissé, sans frais, de la notification de cessation d'activité du site qu'elle exploitait à Andelot-en-Montagne, en lui rappelant qu'elle doit pour cette installation :

- respecter les dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement dans le cadre de la vente des terrains sur lequel est sise l'installation ;
- prendre acte que le préfet est légitime à tout moment, même après remise en état du site, d'imposer par arrêté pris dans les formes de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, et ce, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-4 du même code.

Le présent récépissé ne vaut pas quittus.

Copie du présent récépissé est adressée :

- au maire d'Andelot-en-Montagne ;
- au chef de l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté (antenne de Mâcon).

Fait à Lons-le-Saunier, le **25 JUIL. 2023**

Le préfet,



**Serge CASTEL**